

LA GOUVERNANCE DES COMMUNAUTÉS ET METROPOLES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – 2ÈME PÉRIODE

Les articles cités en référence sont issus de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf mentions contraires

En raison du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prononce le report du 2nd tour des élections municipales et communautaires. La loi définit en conséquence le fonctionnement des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) jusqu'au 2nd tour.

Il convient de distinguer **3 périodes** pendant lesquelles le conseil communautaire n'aura pas la même composition :

- la **1^{ère} période** se termine à la date d'entrée en fonction des conseillers élus au 1^{er} tour, c'est-à-dire le 18 mai 2020 (*article 1^{er} du décret n°2020-571 du 14 mai 2020*) ;
Le détail de cette période est explicité au sein de la fiche dédiée envoyée à toutes nos communautés et métropole adhérentes par courriel le 31 mars 2020
- la **2^{ème} période** s'étend de la date d'entrée en fonction des élus au 1^{er} tour, donc du 18 mai 2020, à la 1^{ère} réunion du conseil communautaire suivant le 2nd tour (qui se tient au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant ce 2nd tour) ;
- la **3^{ème} période** commence à partir de la 1^{ère} réunion du conseil communautaire suivant le 2nd tour.

La présente fiche s'attarde sur la 2^{ème} période, se déroulant du 18 mai 2020 jusqu'à la 1^{ère} réunion du conseil communautaire suivant le 2nd tour.

Attention ! Il s'agit durant cette période de prendre en compte l'entrée en fonction des nouveaux élus communautaires à la suite de l'entrée en fonction des conseillers municipaux des communes dont le conseil a été élu au complet au 1^{er} tour. Pour autant, **il ne s'agit pas de l'installation du nouveau conseil communautaire. Cette installation aura lieu après la tenue du 2nd tour.**

I – La composition du conseil

A – Le principe

Comment est composé le conseil communautaire durant cette période ?

Le conseil communautaire est composé (*article 19, VII, 1 de la loi*) :

- des conseillers communautaires ou métropolitains des communes dont le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour (à savoir les conseillers élus au suffrage universel direct dans les communes de 1000 habitants et plus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1000 habitants) ;
- et des conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction représentant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Ainsi, durant cette période transitoire, siégeront de **nouveaux conseillers communautaires** (ceux issus d'une élection définitive au 1^{er} tour) **et une partie des conseillers communautaires « sortants »** (représentant ainsi les communes qui doivent encore organiser un 2nd tour). Le conseil communautaire sera donc mixte (*synthèse des dispositions concernant les collectivités territoriales et leurs groupements de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 23 mars 2020*).

B – Les nouveaux conseillers communautaires et leur entrée en fonction

Quelle est la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers communautaires ?

Les nouveaux conseillers communautaires, c'est-à-dire ceux représentant les communes dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour, entrent en fonction (*article 1^{er} du décret n°2020-571 du 14 mai 2020*) :

- le 18 mai 2020 s'agissant des conseillers représentant une commune de 1000 habitants et plus ;
- entre le 23 mai et le 28 mai 2020 s'agissant des conseillers représentant une commune de moins de 1000 habitants.

Conseil pratique :

- ✓ Il convient de dresser la **liste** des communes membres dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour ;
- ✓ une fois cette liste effectuée, il s'agira de recenser, parmi ces communes membres dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour, celles dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 et celles dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 1000 ;
- ✓ le 18 mai, les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour entrent en fonction. Il conviendra dès lors de contacter ces communes afin d'obtenir le nom et les coordonnées du ou des conseillers communautaire(s) les représentant, et notamment leur courriel afin de pouvoir envoyer les convocations le plus aisément possible. S'ils ne le souhaitent pas, ils devront faire parvenir à la communauté un document précisant expressément qu'ils désirent que les convocations au conseil communautaire leur soient envoyées par voie postale à l'adresse qu'ils préciseront ;
- ✓ entre le 23 et le 28 mai 2020, la même opération devra être répétée avec les communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour, l'ordre du tableau étant connu à l'issue de la 1^{ère} séance qui se tiendra le 23 mai au plus tôt et le 28 mai au plus tard.

À noter ! Vous pouvez vous servir du **tableau** créé par le service juridique de l'ADM54, disponible sur demande à l'adresse suivante : service-juridique@adm54.asso.fr, qui contient notamment les mentions nécessaires au traitement de données personnelles.

C – les conseillers communautaires maintenus en fonction

Lorsque le conseil municipal d'une commune n'a pas été élu au complet à l'issue du 1^{er} tour qui la représente ?

Les conseillers communautaires « sortants » demeurent en fonction.

Toutefois, il est possible que le nombre de conseillers représentant ces communes ait changé en 2019. En effet, en 2019, un arrêté préfectoral a été pris pour chaque communauté et métropole de Meurthe-et-Moselle. Cet arrêté constate le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire ou métropolitain et leur répartition par commune membre. Il entre en vigueur en **mars 2020**. Cette répartition pouvait être soit le fruit d'un accord local, soit organisée par les dispositions de droit commun, selon le choix opéré par la communauté ou métropole en cause.

Nom de l'intercommunalité	Nombre de conseillers communautaires	Date de l'arrêté préfectoral	Accord local
Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais	44	17 octobre 2019	Non
Communauté d'agglomération de Longwy	55	11 octobre 2019	Oui
Communauté de communes Cœur du pays Haut	47	Arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019	Non
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences	73	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes Mad et Moselle	71	Arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2019	Oui
Communauté de communes Terres Toulaises	77	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais	57	Arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2019	Oui
Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson	64	11 octobre 2019	Non
Communauté de communes de Seille et Grand Couronné	55	17 octobre 2019	Non
Métropole du Grand Nancy	76	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes du bassin de Pompey	45	17 octobre 2019	Oui
Communauté de communes de Moselle-et-Madon	35	20 septembre 2019	Non
Communauté de communes du pays du Saintois	70	11 octobre 2019	Non
Communauté de communes des pays du sel et du Vermois	44	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes du pays du Sânon	40	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle	61	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat	79	17 octobre 2019	Non
Communauté de communes de Vezouze en Piémont	71	17 octobre 2019	Non

Ainsi, les communes membres de la communauté ou de la métropole peuvent, à l'issue de cette nouvelle répartition, disposer soit d'un nombre inférieur de conseillers communautaires soit d'un nombre supérieur.

Par exemple, une commune membre d'une communauté disposait d'1 seul conseiller communautaire. Grâce à l'accord local conclu au sein de sa communauté en 2019, l'arrêté préfectoral lui en attribue 2. Toutefois, le conseil municipal de cette commune n'a pas été élu au complet à l'issue du 1^{er} tour. Ainsi, même si le mandat de son conseiller communautaire est prorogé, il lui manque un conseiller communautaire, dans la mesure où l'arrêté d'octobre 2019 lui en attribue 2.

De même, l'inverse est également possible : une commune qui disposerait de 3 conseillers communautaires aurait pu, par exemple, voir ce nombre réduit à 2 par l'arrêté préfectoral d'octobre 2019 applicable à sa communauté. Dans cette hypothèse, le mandat de ses 3 conseillers communautaires étant prorogé, elle dispose d'un conseiller communautaire supplémentaire, d'un conseiller « en trop ».

Des dispositions spécifiques s'appliquent dans ce cas.

Ainsi, les dispositions spéciales applicables durant cette période concernent une de vos communes membres si :

- son conseil municipal n'a **pas été élu au complet à l'issue du 1^{er} tour** ;
- l'**arrêté préfectoral d'octobre 2019** lui attribue un **nombre inférieur ou supérieur de conseillers communautaires** à celui dont elle disposait avant le renouvellement général des conseils municipaux, donc son nombre de conseillers communautaires « sortants ».

Les questions à se poser sont donc :

1. *Existe-t-il au sein de ma communauté une commune dont le nombre de conseillers communautaires a changé depuis mars 2020 ?*
2. *Un 2nd tour doit-il être organisé dans cette commune ?*

*Si la réponse est **oui** s'agissant des **deux questions**, **vous êtes concernés** par les dispositions spéciales.*

1. Le nombre de représentants de la commune augmente

La commune en cause ayant moins de 1000 habitants, que se passe-t-il si son nombre de représentants augmente ?

Si la commune a un nombre de conseillers communautaires « sortants » inférieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral de 2019, c'est-à-dire qu'à la suite de l'arrêté, le nombre de ses représentants augmente, le préfet appelle à siéger le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau (*article 19, VII, 2 de la loi*).

La commune en cause ayant 1000 habitants ou plus, que se passe-t-il si son nombre de représentants augmente ?

Si la commune a un nombre de conseillers communautaires « sortants » inférieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral de 2019, c'est-à-dire qu'à la suite de l'arrêté, le nombre de ses représentants augmente, le préfet appelle à siéger le ou les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement de droit commun (*article L. 273-10 du code électoral ; article 19, VII, 2 de la loi*).

Et s'il s'agit d'une commune nouvelle ?

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé en 2014, ses règles sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population (*article 19, VII, 2 de la loi*).

Que se passe-t-il si aucun conseiller ne peut être désigné par application des règles susmentionnées ?

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné selon ses règles, le siège demeure vacant (*article 19, VII, 2 de la loi*).

2. Le nombre de représentants de la commune baisse

La commune en cause ayant moins de 1000 habitants, que se passe-t-il si son nombre de représentants baisse ?

Si la commune a un nombre de conseillers communautaires « sortants » supérieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral d'octobre 2019, c'est-à-dire que le nombre de ses représentants baisse, le préfet constate la cessation du mandat du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal (*article 19, VII, 3 de la loi*).

La commune en cause ayant 1000 habitants ou plus, que se passe-t-il si son nombre de représentants baisse ?

Si la commune a un nombre de conseillers communautaires « sortants » supérieur à celui prévu par l'arrêté préfectoral d'octobre 2019, c'est-à-dire que le nombre de ses représentants baisse, le préfet constate la cessation du mandat (*article 19, VII, 3 de la loi*) :

- « du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente » : en priorité donc il s'agira du ou des conseillers communautaires élu(s) par le conseil municipal parmi ses membres entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux à l'occasion d'une fusion, d'une extension du périmètre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou de la modification des limites territoriales d'une commune membre de la communauté ou métropole à laquelle la commune dont le nombre de représentant a baissé appartient ;

Exemple : la communauté à laquelle appartenait la commune A a fusionné en 2017 avec une autre communauté. A l'occasion de cette fusion, la commune A, qui disposait de 2 sièges au sein de son ancienne communauté s'est vu attribuée au sein de la nouvelle communauté deux sièges supplémentaires, portant à 4 le nombre de sièges la représentant au sein de la nouvelle communauté. Son conseil municipal a dû alors pourvoir les 2 sièges supplémentaires en élisant parmi ses membres 2 nouveaux conseillers communautaires au scrutin de liste à un tour. L'arrêté préfectoral de 2019, pris à l'occasion de la recomposition du conseil communautaire de sa communauté dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, baisse le nombre de conseillers dont la commune dispose au sein de sa communauté, désormais, elle ne dispose plus que de 3 sièges. Le préfet constatera alors la cessation du mandat du conseiller communautaire ayant obtenu en 2017 la moyenne la moins importante des 2 conseillers élus par le conseil municipal après la fusion. Les 2 conseillers de 2014 conserve leur mandat, et le conseiller de 2017 ayant obtenu la moyenne la plus forte aussi ;

- à défaut, du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection au suffrage universel direct les moyennes les moins élevées lors du renouvellement général des conseil en 2014 ou après renouvellement intégral du conseil municipal de la commune qu'il(s) représente(nt).

Et s'il s'agit d'une commune nouvelle ?

Le cas échéant, il est fait application, successivement, de ces règles par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

C'est donc la préfecture qui aura la charge de prononcer la cessation de mandat ou d'appeler à siéger de nouveaux conseillers.

II – L'exécutif

Qui sont les membres de l'exécutif durant cette période ?

Le président et les vice-présidents et autres membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des élus au 1^{er} tour, à savoir au 18 mai 2020, sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties par le conseil au président et au bureau ainsi que les délibérations concernant les indemnités demeurent en vigueur s'agissant des présidents et vice-présidents après la date d'entrée en fonction des élus au 1^{er} tour (*article 19, VII, 4 de la loi*).

Cela implique que jusqu'à la 1^{ère} réunion du conseil communautaire comportant l'ensemble des conseillers communautaires nouvellement élus ou désignés, le président « sortant » et les vice-présidents et autres membres du bureau « sortants » sont maintenus dans leur fonction et conservent leurs délégations et indemnités. **L'exécutif ne doit donc pas être renouvelé pendant cette 2^{ème} période.**

Que se passe-t-il si le président ou un vice-président ou autre membre du bureau est issu d'une commune dont le conseil municipal est élu au complet au 1^{er} tour et qu'il n'est plus conseiller communautaire, ni même conseiller municipal ?

Il demeure quand même en fonction et conserve ses attributions exécutives. Toutefois, il ne sera plus membre du conseil communautaire et ne sera pas comptabilisé dans le nombre et la répartition de conseillers communautaires issus de l'arrêté pris en septembre ou octobre 2019 par le préfet. Il ne pourra pas participer au vote du conseil ni être comptabilisé dans le quorum. Ainsi, les membres du bureau (président, vice-présidents et autres membres) ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire participent aux réunions du conseil, ils présentent les délibérations mises au vote et peuvent prendre part aux débats. En revanche, ils ne participent pas au vote (*circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 portant sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020*).

À savoir ! En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé (*article 19, VII, 4 de la loi*).

Ainsi, le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires qui étaient en fonction avant le 15 mars restent en fonction.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »